

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LICENCE – LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO – V 2_25

VERSION : 27/02/2025

relatives à l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO
de l'entreprise
AVILOO GmbH, IZ NÖ Süd, Strasse 16, Objekt 69/5
2355 Wiener Neudorf, Autriche, FN 502117 h (« **AVILOO** »).

1. PREAMBULE

- 1.1.** L'entreprise AVILOO est spécialisée dans le test des batteries au lithium des véhicules électriques et elle a développé à cet effet des méthodes de test indépendantes ainsi qu'un logiciel d'analyse et de test (« **LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO** »).
- 1.2.** Le PARTENAIRE souhaite effectuer des TESTS DE BATTERIE AVILOO sur ses PROPRES VÉHICULES et/ou les vendre à ses CLIENTS (« **CLIENTS** »). L'évaluation des DONNÉES DE TEST via le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO demeure sous la responsabilité d'AVILOO. Sur la base des DONNÉES DE TEST relevées par AVILOO, AVILOO établit un certificat de batterie AVILOO, un rapport de batterie AVILOO, un SOH SCAN Print AVILOO, ou transmet les données correspondantes via API.

2. DEFINITIONS

- 2.1.** Les termes figurant en capitales dans les présentes CONDITIONS DE LICENCE possèdent les définitions qui leur sont attribuées dans la présente section.

Le terme « **PÉRIODE DE FACTURATION** » chaque mois civil complet pendant la DURÉE DU CONTRAT, commençant le premier et se terminant le dernier jour du mois. Si le CONTRAT commence ou se termine un jour autre que le premier ou le dernier jour d'un mois, la facture pour ce mois ne reflétera que la période de service effective au cours de ce mois partiel ;

Le terme « **AVILOO-BOX** » désigne (i) l'appareil technique ainsi que (ii) le jeu de câbles OBD qui sont mis à la disposition du PARTENAIRE pour la réalisation de TESTS DE BATTERIE, ainsi que (ii) les accessoires correspondants (comme les câbles de raccordement ou d'alimentation) ;

Le terme « **TEST DE BATTERIE AVILOO** » possède le sens indiqué à la section 3.3.1 ;

Le terme « **LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO** » possède le sens indiqué à la section 1.1 ;

Le terme « **AVILOO-FLASH TEST** » possède le sens indiqué à la section 3.3.4 ;

Le terme « **AVILOO-PREMIUM TEST** » possède le sens indiqué à la section 3.3.3 ;

Le terme « **AVILOO-SOH SCAN** » possède le sens indiqué à la section 3.3.5 ;

Le terme « **VÉHICULES PROPRES** » désigne les véhicules que le PARTENAIRE est habilité à utiliser en vertu d'un titre juridique, tel qu'un contrat d'achat, de location ou de leasing, ou les véhicules dont un CLIENT du PARTENAIRE est propriétaire et sur lesquels le PARTENAIRE est habilité à effectuer un TEST DE BATTERIE AVILOO,

Le terme « **PREMIÈRE PÉRIODE** » possède le sens indiqué à la section 0 ;

Le terme « **PÉRIODE SUIVANTE** » possède le sens indiqué à la section 6.1 ;

Le terme « **DATE DE VALIDITÉ** » désigne la date de départ en vertu du CONTRAT D'UTILISATION, et à défaut, la date de l'acceptation du contrat par AVILOO. En l'absence d'une acceptation du contrat par écrit, la date de l'expédition des AVILOO BOX par AVILOO fait foi ;

Le terme « **CLIENT** » désigne les clients du PARTENAIRE

Le terme « **CONDITIONS DE LICENCE** » désigne les présentes conditions de licence générales ;

Le terme « **DROITS DE LICENCE** » désigne la rémunération financière pour la concession du droit d'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO ;

Le terme « **PARTIES** » désigne le CONTRAT passé entre le PARTENAIRE et AVILOO à propos de l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, qui spécifie les principales prestations réciproques des PARTIES au titre du CONTRAT ;

Le terme « **PARTIES** » désigne collectivement AVILOO et le PARTENAIRE et le terme « **PARTIE** » chacun à titre individuel ;

Le terme « **PARTENAIRE** » désigne la personne (morale ou physique) qui souscrit le CONTRAT avec AVILOO ;

Le terme « **LICENCE DE LOGICIEL** » possède le sens indiqué à la section 3.1.1 ;

Le terme « **DONNÉES DE TEST** » désigne toutes les données qui sont lues à l'aide de l'AVILOO-BOX ;

Le terme « **PRIX DU TEST** » possède le sens indiqué à la section 5.2 ;

Le terme « **CONTRAT** » désigne collectivement le CONTRAT D'UTILISATION et les CONDITIONS DE LICENCE, dans le cas de commandes sur la boutique en ligne, la commande du PARTENAIRE, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures en harmonie avec les dispositions des CONDITIONS DE LICENCE ;

Le terme « **DURÉE DU CONTRAT** » désigne la PREMIÈRE PÉRIODE conjointement avec toutes les PÉRIODES SUIVANTES ;

Le terme « **TERRITOIRE CONTRACTUEL** » désigne le(s) pays, qui sont mentionnés explicitement dans le CONTRAT D'UTILISATION ; Si aucune TERRITOIRE CONTRACTUEL n'est spécifiée, la TERRITOIRE CONTRACTUEL est le pays dans lequel le PARTENAIRE a son siège social, son principal établissement ou ses principales activités ;

Le terme « **LICENCE DE COMMERCIALISATION** » possède le sens indiqué à la section 3.3.1 ; et

2.2. Dans la mesure où les présentes CONDITIONS DE LICENCE renvoient à une « *section* », un tel renvoi se réfère à la section correspondante des présentes CONDITIONS DE LICENCE.

2.3. Avec la signature du FORMULAIRE DE COMMANDE ou en cochant la case correspondante dans la boutique en ligne, le PARTENAIRE reconnaît les présentes CONDITIONS DE LICENCE, qui font partie du CONTRAT. AVILOO se réserve le droit de mettre à jour les présentes CONDITIONS DE LICENCE de temps à autres. Toutes les modifications importantes seront notifiées au PARTENAIRE par écrit ou par e-mail au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur desdites modifications. Les éventuelles conditions commerciales et d'achat du PARTENAIRE s'appliquent uniquement si elles sont reconnues par AVILOO au cas par cas sur la base d'un accord individuel.

3. OBLIGATIONS D'AVILOO

Dans le cadre du CONTRAT, AVILOO fournit les prestations suivantes au PARTENAIRE :

3.1. LICENCE DU LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO

3.1.1. AVILOO accorde au PARTENAIRE le droit intransmissible, non-exclusif, limité géographiquement au TERRITOIRE CONTRACTUEL et à la DURÉE DU CONTRAT d'utiliser le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO conformément aux dispositions du présent contrat (la « **LICENCE DE LOGICIEL** »). Le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO n'est expressément nullement vendu à ce dernier, mais cédé pour utilisation.

3.1.2. Il est interdit de sous-licencier, de céder ou de transférer la LICENCE DE LOGICIEL relative au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO à des tiers ou de la mettre à leur disposition d'une autre manière, si les PARTIES ne l'ont pas expressément convenu par écrit.

3.1.3. Le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO est actualisé constamment par AVILOO, sans que des DROITS DE LICENCE spécifiques soient applicables. AVILOO se réserve le droit de développer à l'avenir des fonctionnalités supplémentaires du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, qui seront proposées au PARTENAIRE tant (i) contre paiement d'une certaine redevance que (ii) gratuitement.

3.1.4. AVILOO propose gratuitement une assistance téléphonique et par e-mail. Les coordonnées et les horaires d'assistance sont publiés sur le site <https://aviloo.com/support-de.html>. AVILOO s'efforcera de répondre avec soin et dans le respect des délais à toutes les demandes.

3.2. MISE A DISPOSITION DE L'AVILOO-BOX

3.2.1. En relation avec la LICENCE DE LOGICIEL, AVILOO met à disposition du PARTENAIRE le nombre d'AVILOO-BOX convenu.

3.2.2. Dans le cadre de la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO à des CLIENTS en vertu de la section 3.3, le PARTENAIRE a le droit de mettre à la disposition de ses CLIENTS les AVILOO-BOX qui lui ont été confiées. Il incombe au PARTENAIRE de reprendre possession desdites AVILOO-BOX dans les délais impartis et en bon état. Dans la mesure où il met une AVILOO-BOX à la disposition de CLIENTS pour réaliser un PREMIUM TEST AVILOO, le PARTENAIRE est tenu d'assurer que tous les droits du CLIENT en matière de protection des données soient garantis. A la demande d'AVILOO, le PARTENAIRE mettra à sa disposition tous les documents et justificatifs pertinents.

3.2.3. L'AVILOO-BOX demeure la propriété d'AVILOO et elle doit être retournée intacte à AVILOO dans les plus brefs délais après la fin du CONTRAT, au plus tard sous quatre (4) semaines. Les coûts éventuels du retour sont à la charge du PARTENAIRE. Dans la mesure où (i) aucun retour d'une AVILOO-BOX ne s'effectue dans le délai mentionné (iii) ou si celle retournée présente des dommages au-delà des signes d'usure habituels, AVILOO est en droit de facturer un dédommagement d'un montant de 550,-- EUR (HT), payable sous quatorze (14) jours à compter de la présentation de la facture.

3.2.4. Le PARTENAIRE s'engage à traiter les AVILOO-BOX qui lui ont été confiées avec soin. Le PARTENAIRE est tenu d'informer AVILOO immédiatement des dommages éventuels (à l'exception des signes d'usure habituels). AVILOO mettra gratuitement à la disposition du PARTENAIRE une nouvelle AVILOO-BOX, si les dommages ne sont pas imputables au PARTENAIRE ou à un tiers quelconque. Dans ce cas, le PARTENAIRE est redevable d'un dédommagement en vertu de la section 3.2.3.

3.3. LICENCE DE COMMERCIALISATION

3.3.1. AVILOO accorde au PARTENAIRE une autorisation non exclusive, non transférable, limitée géographiquement au TERRITOIRE CONTRACTUEL et dans le temps à la DURÉE DU CONTRAT, de commercialiser en son propre nom et pour son propre compte les tests mentionnés aux sections 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 (« **TESTS DE BATTERIE AVILOO** ») aux CLIENTS du PARTENAIRE (« **LICENCE DE COMMERCIALISATION** »).

3.3.2. Nonobstant l'octroi de la LICENCE DE COMMERCIALISATION, AVILOO demeure, pour sa part, habilité à commercialiser les TESTS DE BATTERIE AVILOO, y compris sur le TERRITOIRE CONTRACTUEL.

- 3.3.3. Le PREMIUM TEST AVILOO est un test étendu qui donne des informations sur le « State of Health » de la batterie d'un véhicule électrique. A la fin du test, un certificat de batterie AVILOO est établi sous deux (2) jours à propos de l'état de santé (« **PREMIUM TEST AVILOO** »).
- 3.3.4. Le FLASH TEST AVILOO communique des informations sur l'état de la batterie d'un véhicule électrique, qui est présenté immédiatement par un certificat de batterie AVILOO (« **FLASH TEST AVILOO** »).
- 3.3.5. Le SOH SCAN communique des informations sur le « State of Health » tel qu'il est calculé et émis par le constructeur (« **SOH SCAN AVILOO** »).
- 3.3.6. L'analyse des TESTS DE BATTERIE AVILOO relève de la seule responsabilité d'AVILOO.
- 3.3.7. Pendant la DURÉE DU CONTRAT, le PARTENAIRE est en droit d'utiliser le nom ainsi que des marques éventuelles ou autres caractéristiques d'identification d'AVILOO pour promouvoir la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO. Les PARTIES se concerteront au préalable en la matière.
- 3.3.8. Il est expressément stipulé que la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO n'aboutit sur aucune relation contractuelle entre AVILOO et les CLIENTS. Le respect de toutes les obligations entre le PARTENAIRE et ses CLIENTS dans le cadre de la commercialisation des TESTS DE BATTERIE AVILOO, telles que la livraison en temps utile ou l'exécution correcte des TESTS DE BATTERIE AVILOO, incombe uniquement au PARTENAIRE.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

- 4.1. Le partenaire est responsable des éléments suivants :
 - a) le paiement en temps voulu des DROITS DE LICENCE ANNUELS ainsi que du PRIX DU TEST facturé régulièrement en vertu du CONTRAT D'UTILISATION.
 - b) la garantie d'une connexion mobile suffisamment puissante
 - c) la connexion régulière des AVILOO BOX au réseau électrique afin de réaliser les mises à jour over-the-air ainsi que les exigences matérielles et logicielles (au moins deux fois par semaine).
 - d) l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO dans le respect du contrat, de la législation et de l'usage prévu ;
 - e) la surveillance du respect du présent CONTRAT par ses CLIENTS ;
 - f) la confidentialité des données d'accès au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et la prévention contre tout accès ou utilisation non autorisé du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, étant entendu que le PARTENAIRE informera immédiatement AVILOO d'un tel acte.
 - g) la garantie que, pendant la réalisation du TEST DE BATTERIE AVILOO, seule l'AVILOO BOX est connectée aux systèmes de bus présents sur le port OBD du VEHICULE PROPRE à tester ;
- 4.2. Dans la mesure où AVILOO obtient connaissance d'un manquement aux dispositions de la présente section 4, AVILOO est en droit, sans préjudice des autres droits prévus au titre du CONTRAT, de suspendre l'accès du PARTENAIRE au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO jusqu'à ce que la situation soit élucidée et, dans ce contexte, d'exiger du PARTENAIRE toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'élucidation de la situation.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1.** La facturation des DROITS DE LICENCE a lieu au début de la PREMIÈRE PÉRIODE pour douze (12) mois au préalable ainsi qu'en cas de reconduction du contrat respectivement à la date d'anniversaire de la VALIDITÉ du présent CONTRAT au préalable pour douze (12) autres mois. Le montant des DROITS DE LICENCE annuels figure dans le CONTRAT D'UTILISATION ou dans la commande sur la boutique en ligne.
- 5.2.** AVILOO facture au PARTENAIRE un **PRIX DU TEST** pour chaque TEST DE BATTERIE AVILOO réalisé. Le montant du PRIX DU TEST figure dans le CONTRAT D'UTILISATION ou dans la commande sur la boutique en ligne. AVILOO présentera, à la fin de chaque PÉRIODE DE FACTURATION, une facture portant sur les tests réalisés pendant la PÉRIODE DE FACTURATION respective.
- 5.3.** Tous les prix sont soumis à la clause d'ajustement des prix prévue dans le CONTRAT D'UTILISATION. Si aucune clause d'ajustement des prix n'a été convenue dans le CONTRAT D'UTILISATION, la présente section 5.3 s'applique : La stabilité de la valeur des DROITS DE LICENCE et du PRIX DU TEST est expressément convenue. La référence pour le calcul de la stabilité de la valeur est l'indice européen des prix à la consommation EU HICP (« EU Harmonised Index of Consumer Prices ») publié mensuellement par EUROSTAT ou un indice comparable qui le remplace. L'adaptation de la valeur aura lieu au premier janvier de chaque année civile, la première fois au premier janvier suivant la DATE DE VALIDITÉ. La base initiale pour le calcul de la stabilité de la valeur est le chiffre de l'indice du mois de novembre de l'année précédente. (Exemple : l'adaptation de la valeur pour janvier 2025 est calculée en comparant l'indice de novembre 2023 avec l'indice de novembre 2024). Tous les taux de variation doivent être calculés avec une seule décimale.
- 5.4.** Les factures d'AVILOO sont établies en EUR, elles sont exigibles et payables sans déduction sous quinze (15) jours à compter de la date de facturation. Le PARTENAIRE n'est pas en droit de retenir ou de compenser des paiements pour tout motif quelconque. Le règlement des DROITS DE LICENCE doit avoir lieu par virement électronique sur le compte bancaire indiqué sur la facture, dans la mesure où aucun autre mode de paiement n'a été convenu par les PARTIES.
- 5.5.** Le PARTENAIRE a à sa charge tous les frais bancaires en lien avec le virement y compris, mais sans s'y limiter, (i) les frais de la banque émettrice du virement, (ii) les frais de la banque réceptrice, (iii) les frais des banques de correspondance. Les déductions en raison de frais bancaires, de fluctuations du taux de change ou d'autres frais de virement sont interdites et non considérées comme des paiements complets ; le PARTENAIRE est tenu d'en régler le solde dans les plus brefs délais.
- 5.6.** En cas de retard de paiement, le PARTENAIRE est tenu de verser des intérêts moratoires légaux. Si les DROITS DE LICENCE ou de TEST ne sont pas payés sous quinze (15) jours à compter de leur échéance, AVILOO se réserve le droit de suspendre l'accès au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO. En cas de retard de paiement de trente (30) jours, AVILOO est en droit (i) de résilier le CONTRAT à titre exceptionnel et (ii) d'exiger le paiement de la totalité des sommes dues jusqu'à la fin de la DURÉE DU CONTRAT.

6. DUREE ET FIN DU CONTRAT

- 6.1.** Le CONTRAT demeure en vigueur pendant douze (12) mois à compter de la DATE DE VALIDITÉ (« PREMIÈRE PÉRIODE »). Si aucune des PARTIES ne résilie le CONTRAT par écrit en respectant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la DURÉE DU CONTRAT, la DURÉE DU CONTRAT

sera tacitement reconduite chaque année pour une nouvelle période de douze (12) mois (chacune de ces périodes de reconduction étant une « **PÉRIODE SUIVANTE** »).

6.2. Si une PARTIE porte atteinte à une disposition essentielle du CONTRAT, l'autre PARTIE est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat pour motif grave. Un motif grave qui autorise AVILOO à résilier le contrat est ici notamment un retard de paiement en vertu de la section 5.6, ou une utilisation contraire à l'accord du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, notamment contraire aux dispositions des sections 3.1 et 4.

6.3. En cas de résiliation du présent CONTRAT, pour toute raison quelconque, le PARTENAIRE restituera à AVILOO tous les documents, livres, enregistrements, correspondances, papiers, informations confidentielles et autres informations ainsi que tous les appareils et autres éléments de la propriété d'AVILOO en supprimant les données (sans les conserver, les reconstruire, ni les remettre à quiconque) ; et il retournera les AVILOO-BOX qui lui ont été confiées en vertu de la section 3.2.3.

7. GARANTIE

7.1. Le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO est mis à disposition en l'état (« *as is* ») conformément à l'état actuel de la technique et selon les disponibilités (« *as available* »). L'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO se fait aux risques et aux frais de l'utilisateur.

7.2. Par ailleurs, AVILOO se porte garant, dans le cadre des dispositions légales, du fait que les droits d'utilisation octroyés sur le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO sont exempts de droits de tiers susceptibles de s'opposer à une utilisation conforme au contrat par le PARTENAIRE.

7.3. AVILOO exclut, dans la mesure autorisée par la loi, toutes les autres confirmations, garanties et sûretés relatives au LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO. AVILOO décline expressément toute responsabilité quant à l'exactitude du SoH relevé par le constructeur de véhicules dans le cadre du SOH SCAN AVILOO. Le PARTENAIRE a conscience du fait qu'il ne s'agit pas ici d'un SoH calculé par AVILOO.

7.4. AVILOO décline toute responsabilité des erreurs ou autres défaillances du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, qui sont dues aux circonstances suivantes :

- a) Maintenance, mises-à-jour de logiciels ou circonstances échappant à la sphère d'influence d'AVILOO (par ex. cas de force majeure) ;
- b) Qualité insuffisante de la connexion Internet ou problèmes externes de matériel/logiciel ;
- c) Utilisation inappropriée de la part du PARTENAIRE ;
- d) Modifications de systèmes d'exploitation, de logiciels tiers ou d'interfaces ;
- e) Virus logiciels, incidents ou autres influences extérieures ;
- f) Utilisation d'appareils diagnostics supplémentaires sur le port OBD.

8. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITE CIVILE

8.1. Les TESTS DE BATTERIE AVILOO donnent des informations sur l'état de santé de la batterie de traction au moment de l'exécution du test respectif. Les résultats de tests ne donnent aucune information ni prévision sur la durée de vie ou sur l'état de santé futur de la batterie de traction testée. Dans le cadre des TESTS DE BATTERIE AVILOO, aucun contrôle de l'état mécanique ni de la sécurité électrique de la batterie n'est réalisé. De même, il n'y a aucune vérification si celle-ci présente des dommages tels que des cassures ou similaires.

- 8.2.** AVILOO est uniquement responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence caractérisée. Toute responsabilité pour les dommages causés par faute légère, pour les dommages indirects, les manques à gagner, les dommages consécutifs et les dommages immatériels de quelque nature que ce soit est exclue. AVILOO décline toute responsabilité quant à l'exactitude des données lues via l'électronique du véhicule.
- 8.3.** Toute réclamation envers AVILOO résultant du présent contrat doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de six (6) mois à compter de la connaissance du dommage.
- 8.4.** La responsabilité d'AVILOO envers le PARTENAIRE est limitée au montant (net) total des DROITS DE LICENCE et des PRIX DE TEST versés pendant l'année contractuelle en cours.

9. INDEMNISATION

- 9.1.** AVILOO indemniserà le PARTENAIRE et le tiendra à l'écart de toute réclamation fondée sur le fait que l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, conformément au contrat, porte atteinte aux droits de tierces personnes. Pour de telles réclamations, les limitations de responsabilité prévues à la section 8 s'appliquent.
- 9.2.** Le PARTENAIRE informera AVILOO dans les plus brefs délais, au moins sous sept (7) jours à compter de sa réception, et par écrit si une réclamation est formulée à son encontre en vertu de la section 0 et, en cas de litige, il effectuera une mise en cause afin de donner à AVILOO la possibilité d'adhérer à la procédure. Le PARTENAIRE est tenu de se concerter avec AVILOO pour toutes les démarches et actes de procédure, notamment les reconnaissances et les règlements à l'amiable, de soutenir AVILOO de son mieux et de transmettre toutes les informations nécessaires à AVILOO.
- 9.3.** AVILOO est en droit de modifier le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO de sorte qu'il n'existe plus aucune atteinte à des droits ou de suspendre l'utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et de résilier le CONTRAT avec effet immédiat, si aucune modification du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO n'est possible.
- 9.4.** Le PARTENAIRE indemniserà AVILOO et le tiendra à l'écart de toutes réclamations qui sont dues à une utilisation du LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO contraire au contrat par le PARTENAIRE, ou à une violation de droits de propriété industrielle d'un tiers par LE PARTENAIRE.

10. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 10.1.** A l'exception de la LICENCE DE LOGICIEL accordée au PARTENAIRE dans le cadre du présent contrat, AVILOO se réserve expressément tous les droits sur le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO et sur les AVILOO-BOX, y compris tous les droits internationaux de technologie, de propriété intellectuelle et de propriété y afférents. Il en va de même pour les DONNÉES DE TEST qui constituent le résultat original d'une analyse et/ou d'une recombinaison de données relevées à partir du port OBD par le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO.
- 10.2.** Il est interdit au PARTENAIRE, sans l'accord écrit d'AVILOO, d'enlever, de dissimuler ou de rendre méconnaissables les mentions de droits d'auteur ou toutes autres mentions de propriété d'AVILOO sur le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO, sur les AVILOO-BOX ou sur tout autre matériel mis à disposition. Tout manquement à cette disposition est considéré comme une infraction majeure au contrat, en vertu de la section 6.2.

- 10.3.** Il est interdit au PARTENAIRE de modifier, d'éditer, d'adapter, de soumettre à une ingénierie inverse, de reproduire, de désassembler, de décompiler ou de dupliquer le LOGICIEL DE BATTERIE AVILOO ou les AVILOO-BOX ou d'appliquer d'autres procédés techniques ou logiques à cet égard en vue d'influencer leur structure, leurs processus, leur fonctionnement ou d'autres caractéristiques soumises à un régime de protection ou d'obtenir des informations à leur sujet.
- 10.4.** L'édition ultérieure des résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO, y compris des certificats de batterie AVILOO, à propos de l'état de santé de la batterie et des rapports de SOH SCAN AVILOO, est interdite au PARTENAIRE. Il en va de même pour leur traduction, leur reproduction, leur diffusion, leur vente et tout autre accès fourni à des tiers hors du cadre de la LICENCE DE COMMERCIALISATION accordée au PARTENAIRE, de quelque manière que ce soit et à quelque fin que ce soit. Ceci exclut bien entendu la mise à disposition des certificats de batterie AVILOO, des rapports de batterie AVILOO et des rapports de SOH SCAN AVILOO dans le cadre de la commercialisation de véhicules électriques par le PARTENAIRE (par exemple, téléchargement sur des plateformes de vente, etc.).
- 10.5.** Le PARTENAIRE est autorisé à enregistrer les résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO dans des bases de données, afin que LE PARTENAIRE puisse y accéder et les utiliser dans le cadre de l'utilisation et de la commercialisation conformément aux conditions contractuelles. Le PARTENAIRE est autorisé à enregistrer les résultats de tests et les certificats dans des bases de données qui servent uniquement à assurer la publicité pour des véhicules destinés à la revente ou pour mettre à la disposition du client final des informations importantes sur l'état de la batterie. La mise en place de bases de données destinées à l'exploitation de quelque nature que ce soit des résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO est interdite au PARTENAIRE. Il est notamment interdit au PARTENAIRE de créer ou d'exploiter des bases de données qui contiennent tout ou partie des résultats des TESTS DE BATTERIE AVILOO, dans la mesure où celles-ci servent à :
- a) diffuser des services de bases de données à des tiers, à leur octroyer une licence ou à les exploiter de toute autre manière ;
 - b) utiliser les résultats de test et les certificats de batterie d'une manière qui est contraire aux intérêts professionnels d'AVILOO ou qui favorise la concurrence avec AVILOO.
- 10.6.** En cas de manquement par le PARTENAIRE à une ou plusieurs des dispositions de la section 10, le PARTENAIRE est tenu de verser une pénalité conventionnelle d'un montant de 100.000 EUR. Cette pénalité conventionnelle est exigible dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la sommation par AVILOO. Ceci n'affecte pas les autres droits de dommages et intérêts d'AVILOO dépassant ce cadre ni le droit d'AVILOO de résilier le CONTRAT à titre extraordinaire.
- 11. PROTECTION DES DONNÉES**
- 11.1.** Les PARTIES s'engagent au respect des dispositions applicables en matière de protection des données lors de l'exécution du CONTRAT et garantiront le respect de ces dispositions par leurs représentants, leurs collaborateurs et par les tiers qui leur sont affectés. Pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent CONTRAT, référence est faite à la déclaration relative à la protection des données d'AVILOO sur le site <https://aviloo.com/privacy.html>.
- 12. CONFIDENTIALITÉ**

12.1. Les PARTIES traiteront (i) le contenu du CONTRAT et (ii) toutes les informations qu'elles auront reçues en rapport avec les négociations et la passation du CONTRAT de manière strictement confidentielle, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas connus publiquement ou s'ils n'ont pas été obtenus sans manquement à la présente obligation de confidentialité, ou si leur divulgation est prescrite par la loi. Les PARTIES sont autorisées à transmettre les informations précédentes aux associés actuels et futurs, aux entreprises dépendantes, à leurs organes et collaborateurs ainsi qu'à leurs conseillers, si ceux-ci ont contracté un accord de confidentialité usuel.

12.2. Le PARTENAIRE déclare pour la DURÉE DU CONTRAT son accord d'être présenté comme référence sur le site Web d'AVILOO. A cet effet, le PARTENAIRE accorde à AVILOO un droit limité à la DURÉE DU CONTRAT, personnel, illimité géographiquement, gratuit, non exclusif, incessible, intransmissible et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, à l'utilisation de tous les droits intellectuels, tels que notamment les marques ou les labels d'identification (par exemple les logos), qui sont nécessaires afin de pouvoir le mentionner ainsi comme référence. Le PARTENAIRE déclare son accord à l'utilisation de son logo sur le site Web d'AVILOO. Le PARTENAIRE publiera un communiqué de presse coordonné avec AVILOO à propos de la collaboration sous quatorze (14) jours à compter de la DATE DE VALIDITÉ. Le PARTENAIRE déclare son accord à la publication de cette coopération par AVILOO, également par voie de communiqués de presse, sur son site Web, sur les réseaux sociaux ou sur d'autres canaux.

13. COMMUNICATIONS PREPONDERANTES

13.1. Toutes les communications relatives au contrat requièrent la forme écrite et elles doivent être envoyées aux adresses ou aux adresses électroniques communiquées, sauf si une autre forme est prescrite en vertu du droit impératif. Les signatures électroniques simples répondent à l'exigence de la forme écrite.

13.2. Chaque PARTIE est tenue de communiquer à l'autre PARTIE toutes modifications de ses coordonnées. A défaut, les communications envoyées à l'adresse ou à l'adresse électronique communiquées seront considérées comme transmises de manière efficace.

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

14.1. Le contrat et toutes les obligations non contractuelles en résultant ou en rapport avec celui-ci sont régis par le droit autrichien, à l'exclusion des règles de conflit de lois de ce dernier et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le tribunal compétent pour tout litige résultant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci est le tribunal ayant compétence matérielle à Vienne.

15. AUTRES DISPOSITIONS

15.1. AVILOO et le PARTENAIRE sont des parties indépendantes. Aucune disposition dans le contrat ne doit être interprétée de sorte qu'une PARTIE devient mandataire, collaborateur, franchisé, partenaire d'une entreprise commune ou représentant légal de l'autre PARTIE.

15.2. Le contrat s'applique à titre personnel au PARTENAIRE et il ne doit être cédé ni transféré sans l'accord écrit préalable d'AVILOO pour aucun motif que ce soit (ni même un transfert résultant tacitement de la loi, en raison d'une fusion, du choix d'une autre forme juridique ou suite à une acquisition ou à un changement de propriétaire) ; tout manquement à cette disposition autorise AVILOO à mettre fin au contrat avec effet immédiat pour motif grave. AVILOO se réserve expressément le droit de céder et

de transférer les droits et obligations résultant du CONTRAT à des entreprises dépendantes au sens du § 189a du code autrichien de l'entreprise (UGB).

- 15.3.** La non-exécution d'une disposition du contrat n'est pas considérée comme une renonciation à l'exécution future de ladite disposition ou d'une autre disposition du contrat.
- 15.4.** Si une disposition du contrat est inefficace ou le devient, ceci n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition inefficace, est considéré comme convenue entre les PARTIES une disposition efficace qui se rapproche au mieux de l'intention économique des PARTIES. Cela s'applique également aux éventuelles lacunes.
- 15.5.** Les frais liés à la consultation et à la représentation juridiques sont à la charge de chacune des PARTIES.

Toute modification ou tout avenant au contrat requiert la forme écrite et doit faire l'objet d'une signature par des représentants autorisés des PARTIES. Ceci s'applique également pour une modification ou un abandon de cette exigence de la forme écrite.